

**RAPPORT
N° 2012/O2/167**

ASSEMBLEE DE CORSE

2EME SESSION ORDINAIRE DE 2012

REUNION DES 8 ET 9 NOVEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE DROIT PRIVE
DE L'AGENCE DU TOURISME DE CORSE
AUPRES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

Dans le cadre de la politique de mobilité initiée par l'Exécutif territorial entre la Collectivité Territoriale de Corse et ses établissements publics, votre assemblée a été amenée à valider la mise à disposition de fonctionnaires ou agents de droit privé souhaitant bénéficier d'une mise à disposition hors de leur service d'origine.

Le présent rapport s'inscrit également dans ce cadre. Il concerne la mise à disposition d'un agent de droit privé de l'Agence du Tourisme de la Corse désireux de mettre son expérience professionnelle et son savoir-faire au service de la Collectivité Territoriale.

Cette mise à disposition, qui reçoit un avis favorable de principe de la hiérarchie administrative d'origine de cet agent, et de celle d'accueil, s'inscrit dans le cadre légal et réglementaire applicable à de telles positions :

- durée limitée à 4 années ;
- caractère onéreux de la mise à disposition, impliquant le remboursement du traitement et charges salariales induites à l'employeur, étant précisé que cette opération fera l'objet d'une régularisation sur la dotation annuelle de fonctionnement allouée à l'Agence.

Je vous remercie de bien vouloir valider le principe et les modalités de cette mise à disposition et m'autoriser à signer la convention ci-jointe formalisant cette procédure.

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 12/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE DROIT PRIVE
DE L'AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE AUPRES DE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU

L'an deux mille douze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n°2 008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ACCEPTE la mise à disposition, dans les services de la Collectivité Territoriale de Corse, d'un agent de droit privé de l'Agence du Tourisme de Corse, afin d'y exercer des fonctions d'assistance au pilotage de la subvention globale FEDER, aux travaux de préparation des futurs programmes européens et d'apporter une expertise juridique sur l'interprétation des textes européens.

ARTICLE 2 :

CONFIRME que cette mise à disposition sera consentie à titre onéreux.

PRECISE cependant qu'elle donnera lieu à régularisation comptable d'égal montant de la dotation de fonctionnement allouée à l'Agence du Tourisme de Corse.

ARTICLE 3 :

AUTORISE, en conséquence, le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention ci-jointe formalisant cette procédure.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

CONVENTION

**relative à la mise à disposition par l'Agence du Tourisme de la Corse
de M. Jean-Baptiste GRAF auprès de la Collectivité Territoriale de Corse**

ENTRE

L'Agence du Tourisme de la Corse représentée par sa Présidente,

d'une part,

ET la Collectivité Territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 61 à 63,

VU le décret n° 2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n° AC de l'Assemblée de Corse du relative à la mise à disposition d'un agent de l'ATC auprès de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° du Conseil d'Administration de l'Agence du Tourisme de la Corse en date du portant approbation du principe de mise à disposition d'un agent de l'Agence auprès de la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre des dispositions du statut de l'ATC et du décret n° 2008-580 susvisé,

VU la demande de l'intéressé en date du 30 juillet 2012,

VU la formation universitaire et les qualifications techniques spécialisées de M. Jean-Baptiste GRAF qui constituent des atouts au regard des fonctions à exercer,

VU le courrier du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du relatif à la demande de mise à disposition d'un agent de l'ATC,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1^{er} :**

L'Agence du Tourisme de la Corse met à disposition de la Collectivité Territoriale de Corse **M. Jean-Baptiste GRAF**, à compter du pour une période de 4 ans.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de cette mise à disposition, M. Jean-Baptiste GRAF reste régi par l'ensemble des dispositions énoncées tant par le statut des personnels de l'Agence du Tourisme de la Corse que par la convention collective qui leur est applicable.

Il perçoit à ce titre la rémunération et les primes auxquelles il peut prétendre.

ARTICLE 3 :

La Collectivité Territoriale de Corse fixe les conditions de travail de M. Jean-Baptiste GRAF, qui est soumis, durant sa mise à disposition, à l'ensemble des règles de fonctionnement de la Collectivité Territoriale de Corse, notamment en matière d'horaires et de congés annuels.

M. Jean-Baptiste GRAF assurera des fonctions d'intérim de la chef de service des affaires européennes dans un premier temps, par la suite procéder au pilotage de la subvention globale FEDER, participer aux travaux de préparation des futurs programmes européens et apporter une expertise juridique sur l'interprétation des textes européens.

ARTICLE 4 :

Pendant la mise à disposition de M. Jean-Baptiste GRAF, la Collectivité Territoriale de Corse informera l'Agence du Tourisme de la Corse de tout événement le concernant et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position s'agissant notamment :

- du suivi de ses absences (congés de maladie, congés ordinaires, accident),
- de la nature des fonctions qui lui sont confiées,
- de sa manière de servir.

ARTICLE 5 :

Si le comportement de M. Jean-Baptiste GRAF est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, la Collectivité Territoriale de Corse remet un rapport détaillé à l'Agence du Tourisme de la Corse qui prend les mesures nécessaires, dans le respect des procédures disciplinaires applicables à ses personnels.

ARTICLE 6 :

La rémunération de M. Jean-Baptiste GRAF et les charges salariales induites sont acquittées par l'Agence du Tourisme de la Corse. Elles donneront lieu à remboursements trimestriels par la Collectivité Territoriale de Corse, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par l'Agence du Tourisme de la Corse.

Cependant, compte tenu du principe de mutualisation prévalant entre la Collectivité et ses établissements publics, une régularisation d'égal montant sera opérée sur la dotation de fonctionnement allouée à l'Agence.

La Collectivité Territoriale de Corse prendra directement à sa charge l'indemnisation des frais de déplacement exposés par M. Jean-Baptiste GRAF dans l'exercice de

ses missions auprès de la Collectivité Territoriale de Corse, ainsi que les frais relatifs à des actions de formation sur la base de la réglementation applicable aux fonctionnaires territoriaux sans pouvoir prétendre à leur remboursement.

ARTICLE 7 :

La partie qui voudra obtenir la résiliation de la présente convention devra la dénoncer trois mois avant l'échéance souhaitée ou le terme prévu initialement.

ARTICLE 8 :

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu soit par les textes régissant la mise à disposition des agents de droit privé auprès des collectivités territoriales, soit par la présente convention, les signataires s'engagent à agir après concertation préalable.

Fait en triple exemplaires

A Ajaccio, le

**La Présidente de l'Agence
du Tourisme de la Corse**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse**

Mme Vanina PIERI

M. Paul GIACOBBI